



Arrêt

**n° 177 230 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris le 23 décembre 2015 et lui notifié le 12 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKIEMENE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, en octobre 2009, sous le couvert d'une autorisation provisoire de séjour pour études.

Son séjour est renouvelé annuellement sous réserve de la production d'une attestation certifiant son inscription en tant qu'élève régulière dans un établissement reconnu, d'une attestation prouvant la présentation des examens en fin d'année, d'un engagement de prise en charge confirmée au modèle requis et des preuves de solvabilité du garant ou encore une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année suivante.

1.2. Compte-tenu des échecs répétés de la partie requérante, la partie défenderesse a interrogé, par un courrier daté du 20 avril 2015, le Recteur de l'Université Libre de Bruxelles en lui demandant de la

renseigner sur l'inscription de la requérante en qualité d'élève régulière au sein de son établissement, sa régularité aux cours et aux activités prévues au programme de l'année 2014-2015, sa présence et sa participation aux examens, les résultats des examens présentés, la date de la présentation du mémoire/de la défense de thèse et les perspectives d'avenir quant aux études de l'intéressée.

Par un courrier daté du 20 mai 2015, le Recteur de l'Université Libre de Bruxelles a répondu que l'intéressée « est inscrite à l'ULB en MA1 en sciences de la santé publique pour l'année académique 2014-2015 en bénéficiant d'une dérogation à l'inscription sur base d'un dossier motivé. Ses résultats actuels laissent présager une issue favorable ».

1.3. Le 23 décembre 2015, après un nouvel échec de la requérante, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'intéressée un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 33bis, qui lui a été notifié le 12 janvier 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, § 1, 1° : l'intéressée prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 2009, l'intéressée s'inscrit dans la même orientation d'études, à savoir « santé publique », sans avoir réussi au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études.

Considérant l'avis rendu en date du 20 mai 2015 par l'Université Libre de Bruxelles, duquel il ressort que l'intéressée bénéficiait d'une dérogation à l'inscription sur base d'un dossier motivé pour l'année académique 2014-2015 et que ses résultats laissaient présager une issue favorable.

Considérant que l'issue académique 2014-2015 n'a pas été favorable.

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'an-été royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la « - Violation des articles 2, 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants des pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (la directive 2004/114/CE) "ainsi que des considérants 6, 7, 16 et 17" ; - Violation des articles 7, 8, 9, 13, § 3, et 58 à 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - Violation des "principes prescrivant l'interprétation stricte des restrictions et exceptions à un droit", des "principes de minutie et collaboration procédurale", ainsi que du "droit d'être entendu" et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse ne pouvait lui délivrer un ordre de quitter le territoire au motif qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour, en raison de son échec à l'issue de la dernière session d'examen, alors que les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 exigent comme seules conditions du séjour étudiant la production d'une attestation d'inscription dans un enseignement de plein exercice dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. Elle relève que, nonobstant son échec à l'issue de l'année académique 2014-2015, les autorités de l'ULB lui ont accordé une dérogation afin de lui permettre de s'inscrire simultanément en bloc 1 et 2 de master pour l'année académique 2015-2016, avec l'obligation de valider prioritairement les quatre matières restantes du bloc 1. Elle estime dès lors qu'il n'appartenait

pas à la partie défenderesse de substituer son appréciation à celle de l'autorité académique qui a estimé nécessaire de lui accorder pareille dérogation. Elle ajoute que la partie défenderesse ne fait valoir aucun nouvel élément intervenu depuis l'avis émis par les autorités académiques du 20 mai 2015 de nature à confirmer le caractère excessif de la prolongation de ses études.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 6, 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants des pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. Outre que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi ces dispositions auraient été violées, l'invocation directe de cette directive n'est pas possible sauf à soutenir que sa transposition en droit belge aurait été incorrecte, *quod non in specie*.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7, 8, 9, 13, §3 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante restant en défaut de préciser la façon dont la partie défenderesse aurait contrevenu à ces dispositions en prenant l'acte attaqué.

Pour la même raison, le moyen est tout aussi irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes prescrivant l'interprétation stricte des restrictions et exceptions et des principes de minutie et de la collaboration procédurale ainsi que du droit d'être entendu.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger mais ne comporte que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'administré.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 61, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire ses études, s'il prolonge celles-ci de manière excessive compte-tenu de ses résultats, et de l'article 103/2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel précise à cet égard que « *Sous réserve de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci [...] dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études [...]* ».

Il découle de ces dispositions que le ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. Par ailleurs, étant tenu de solliciter un avis, il ne peut s'en écarter que moyennant une motivation adéquate.

En l'occurrence, l'administration n'a pas excédé les limites de son pouvoir d'appréciation en décidant, nonobstant l'avis donné le 20 mai 2015 par l'Université Libre de Bruxelles - établissement auprès duquel la partie requérante a réussi au bout de trois ans l'année préparatoire au master en Santé publique et auprès duquel elle poursuit ledit Master depuis septembre 2012 - , que la partie requérante prolongeait ses études de manière excessive, en relevant d'une part qu'elle « *est inscrite dans la même orientation d'études [...] sans avoir réussi au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études*, et d'autre part, qu'en dépit de l'avis de l'Université selon lequel « *ses résultats laissent présager un issue favorable* » pour l'année académique 2014-2015, l'intéressée a de nouveau échoué.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne pour l'essentiel à faire valoir que, nonobstant son échec à l'issue de l'année académique 2014-2015, les autorités de l'ULB l'ont autorisée à se réinscrire, moyennant certaines conditions. Cependant, ainsi que précisé ci-avant, si la partie défenderesse est tenue de solliciter l'avis des autorités académiques avant de

conclure au caractère excessif de la durée des études compte-tenu des résultats obtenus, elle n'est néanmoins pas tenue par l'appréciation formulée par l'autorité académique et peut s'écarter de l'avis rendu pour autant qu'elle motive adéquatement pourquoi elle s'en écarte. Tel est le cas en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement de la décision entreprise, sans que cela ne soit valablement contesté par la requérante, que la partie défenderesse a décidé de s'écarter de l'avis de l'ULB au motif qu'en dépit des « pronostics » favorables émis dans cet avis, la requérante avait à nouveau échoué au terme de l'année 2014-2015.

3.4. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM